

**Délibération n°21-CFVU-134**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.612-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté d'accréditation en date du 22 mai 2017 ;

Vu la proposition du conseil de l'IUT en date du 15 novembre 2021.

**Après en avoir délibéré, les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire adoptent le règlement des études du :**

- **DUT Gestion des Entreprises et des Administration ;**
- **DUT Métiers du Multimédia et de l'Internet ;**

**pour l'année 2022 tel que présenté en annexe.**

Nombre de membres : 18 Nombre de membres présents ou représentés : 15	Nombre de voix favorables : 15 Nombre de voix défavorables : 0 Nombre d'abstentions : 0
--	---

Délibéré du 19/11/2021

La présidente de l'université

Catherine RIS



# RÈGLEMENT DES ÉTUDES DUT GEA et DUT MMI - Année 2022

## 1. ORGANISATION DES ETUDES

### 1.1 Organisation temporelle

Les emplois du temps ménagent une pause méridienne d'au moins une heure, dans le créneau de 12h00 à 13h30. Le calendrier de la formation est détaillé dans le chapitre correspondant du guide des études de chaque DUT.

### 1.2 Organisation des enseignements

Les diplômes universitaires de technologie (DUT) délivrés par l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC), sont structurés en 4 semestres, eux-mêmes composés d'unités d'enseignement (UE) qui comportent plusieurs modules.

Le DUT sanctionne un niveau validé par l'obtention de 120 ECTS, à raison de 30 ECTS par semestre. Cinq types d'enseignements en sont assurés : cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), stages et projets tutorés.

### 1.3 Organisation des contrôles continus

Pour les évaluations donnant lieu à un devoir sur table, les étudiant.es doivent se présenter dix minutes avant le début de l'épreuve.

Les étudiant.e-s ne conservent avec elles et eux que les documents et matériel éventuellement autorisés et notifiés sur le sujet. Les copies et brouillons sont distribués par l'enseignant.e.

Les téléphones portables et les montres connectées ne sont pas autorisés même en qualité d'horloge. Les sacs, porte-documents, cartables, téléphones, écouteurs, trousse, etc... sont placés à l'endroit indiqué par l'enseignant.e surveillant l'épreuve.

L'étudiant.e ne peut user d'aucun moyen de communication (téléphone portable, etc...), ni au cours de l'épreuve, ni à l'occasion d'une sortie momentanée.

Sauf cas de force majeure, dès que les sujets sont distribués, la ou le candidat.e n'est pas autorisé.e à se déplacer ou à quitter la salle avant l'expiration de la première heure même s'il rend une copie blanche. Si l'épreuve dure une heure ou moins, aucune sortie n'est autorisée.

Si les candidat.e-s qui demandent à quitter provisoirement la salle y sont autorisé-es, elles ou ils ne sortent qu'un.e par un.e.

### 1.4 Assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation, y compris la pratique sportive le cas échéant, est obligatoire. Lors de la délibération en vue de la validation d'un semestre, du passage au semestre suivant ou de la délivrance du diplôme, le jury appréciera le respect de l'obligation d'assiduité.

Quels que soient les résultats obtenus par ailleurs, le non-respect de l'assiduité est susceptible de remettre en cause la validation du semestre par le jury.

L'étudiant.e qui, en cours d'année, ne souhaite plus suivre les enseignements du semestre auquel elle ou il est inscrit.e, a l'obligation d'en informer officiellement le Président de l'université par écrit.

Dans l'hypothèse où elle ou il n'accomplit pas cette démarche et est parallèlement absent.e pendant deux semaines cumulées sans produire de pièce justificative, l'étudiant.e est considéré.e "absent.e".

Aucun calcul de moyenne ne peut être réalisé, ni par conséquent, aucune compensation. Le semestre ne peut donc pas être validé.

### **1.4.1. Justification des absences**

Toute absence est considérée à priori comme injustifiée. La validité de la justification est laissée à l'appréciation de la ou du chef-fe de département.

Toute absence doit être signalée le jour même et justifiée par la remise d'un document original au secrétariat pédagogique dans les 72 heures qui suivent le retour de l'étudiant·e.

Au-delà de ce délai, les justificatifs pourront être refusés.

Dès la première absence injustifiée, la moyenne de chaque module sera pondérée par le taux de présence calculé sur toutes les activités pédagogiques du module (par exemple : 90% de présence correspond à 90% de la note).

### **1.4.2. Absence aux activités pédagogiques**

L'étudiant·e qui arrive en retard ou perturbe le déroulement d'une activité pédagogique peut être exclu·e de la séance; cette exclusion sera considérée comme une absence injustifiée.

### **1.4.3 Absence aux contrôles**

En cas d'absence reconnue justifiée, les modalités de calcul de la note du module et l'organisation éventuelle d'un contrôle de remplacement sont laissées à l'appréciation de l'enseignant·e, si l'organisation des enseignements le permet. En cas d'absence au contrôle de rattrapage, l'étudiant·e ne pourra pas bénéficier d'une autre épreuve de rattrapage. Une absence non justifiée à une évaluation entraîne l'attribution de la note 0/20 à cette évaluation.

## **1.5 Stages et projets en entreprise**

Le programme de la formation prévoit une période de stage obligatoire, dont le thème devra être approuvé pédagogiquement par l'enseignant·e responsable de la coordination des stages, et à laquelle peut être ajoutée une période de stage facultative qui ne peut excéder le 31 janvier de l'année n + 1. Chaque stage donne lieu à une convention de stage signée conjointement par les cinq parties : l'étudiant·e, la ou le représentant·e de l'organisme d'accueil du stage, la ou le maître·sse de stage, la ou le tuteur·trice de l'IUT et le président de l'UNC. Le stage ne peut pas commencer avant la signature de la convention.

Les projets tutorés peuvent être réalisés pour une entreprise et/ou se dérouler pour partie dans l'entreprise, dans ce cas, et sur demande de l'entreprise commanditaire du projet, ils pourront faire l'objet d'une convention. Leurs thèmes devront également être approuvés pédagogiquement par l'enseignant·e responsable de la coordination des projets tutorés.

## **1.6 Pratique sportive**

Dans un objectif de santé et bien-être dans les études, des pratiques sportives à destination des étudiant·es de DUT pourront être organisées une fois par mois, en après-midi. Le cas échéant, la présence à ces activités, visant, non la performance sportive, mais la cohésion, est obligatoire et permettra l'obtention d'un bonus sport de 0,2.

## **2. BONUS**

### **2.1 Bonus sport**

Afin d'encourager la pratique d'activités physiques, sportives et d'expression à l'université, une bonification peut être attribuée par l'enseignant responsable des activités physiques, sportives et d'expression pour chaque semestre.

Les étudiant·e·s qui souhaitent en bénéficier doivent se déclarer auprès du secrétariat du département dès le début du semestre.

Cette bonification sera prise en compte lors de la délibération du jury relative à la validation des semestres et à l'attribution du diplôme et figurera sur le relevé de notes définitif de l'étudiant·e.

## 2.2 Bonus engagement étudiant

Afin d'encourager l'engagement citoyen et/ou solidaire, bénévole et laïque, une bonification peut être attribuée aux étudiant·e·s.

L'engagement étudiant sera validé en tant qu'UE facultative sous la forme de points bonus. Elle sera également comptabilisée dans le supplément du diplôme, ce qui rendra lisible la formation de l'étudiant·e pour favoriser son insertion professionnelle.

Les règles communes en matière de bonification adoptées par l'Université de la Nouvelle Calédonie sont applicables aux DUT. A défaut d'adoption de ces règles communes, les règles suivantes sont applicables :

Bonification	Note
0.1	Entre 10 et 12,49 /20
0.2	Entre 12.5 et 14.49/20
0.3	Entre 14.5 et 16.49/20
0.4	Entre 16.5 et 18.49/20
0.5	Entre 18.5 et 20/20

La bonification vient s'ajouter à la moyenne générale du semestre. Les différentes formes de bonifications sont cumulables.

## 3. COMMUNICATION DES NOTES

Tout relevé de notes préalable au jury ne revêt qu'un caractère déclaratif et provisoire, et les notes attribuées par les correcteur·trice·s, éventuellement communiquées aux étudiant·e·s avant la tenue du jury, ne constituent que des actes préparatoires, susceptibles d'être modifiés par le jury.

## 4. DEROULEMENT DES ETUDES ET VALIDATION D'UN SEMESTRE

### 4.1 Validation d'un semestre

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant·e y a obtenu la moyenne. L'acquisition des unités d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Toute unité d'enseignement capitalisée est prise en compte dans le dispositif de compensation, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres unités d'enseignement.

Dans le cas de redoublement d'un semestre, si un·e étudiant·e ayant acquis une unité d'enseignement souhaite, notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette unité d'enseignement et se représenter au contrôle des connaissances correspondant, la compensation prend en compte le résultat le plus favorable pour l'étudiant·e.

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant·e a obtenu à la fois :

a) Une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement ;

b) La validation des semestres précédents lorsqu'ils existent. Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant·e, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres.

Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une seule fois au cours du cursus.

En outre, la directrice de l'IUT, peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et les crédits européens [ECTS] correspondants.

#### **4.2 Règles de passage et de redoublement**

La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout-e étudiant-e à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

Le redoublement est de droit dans les cas où :

- l'étudiant-e a obtenu la moyenne générale et lorsque celle-ci ne suffit pas pour remplir la condition posée au point a) du paragraphe 4.1 ci-dessus ;

- l'étudiant-e a rempli la condition posée au point a) du paragraphe 4.1 ci-dessus dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

En outre l'étudiant-e peut-être autorisé-e à redoubler par décision de la directrice de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie.

Durant la totalité du cursus conduisant au diplôme universitaire de technologie, l'étudiant-e ne peut être autorisé-e à redoubler plus de deux semestres. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par la directrice de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant-e à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

#### **4.3 Redoublement de DUT :**

Les étudiants autorisés à redoubler sont admis de plein droit en BUT selon des modalités définies par un contrat d'études qui sera établi par un jury d'admission. Ce jury se prononcera sur la validation des acquis d'études de DUT autres que des semestres dans le cadre du parcours de spécialité B.U.T. L'étudiant devra en faire la demande au préalable.

#### **4.4 Jurys**

Les jurys constitués en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du DUT sont désignés par le Président de l'université sur proposition de la directrice de l'IUT.

Ces jurys sont présidés par la directrice de l'IUT et comprennent les chef-fe-s de département, des enseignant-e-s-chercheur-se-s, des enseignant-e-s, des chargé-e-s d'enseignement et des personnalités extérieures. Ils comprennent au moins 50% d'enseignant-e-s chercheur-se-s et d'enseignant-e-s.

Les jurys délibèrent souverainement au vu de l'ensemble des résultats, notes et appréciations obtenus par les étudiant-e-s. Ils tiendront en particulier compte du travail, de l'assiduité, de la progression des étudiant-e-s en cours de scolarité et de leur participation aux différentes activités.

Les résultats du jury sont portés à la connaissance des étudiant-e-s par voie d'affichage.

Tout-e étudiant-e dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de l'affichage des résultats pour contester, par lettre, la délibération du jury par recours gracieux auprès du président de l'UNC.

## **5. ATTRIBUTION DE LA MENTION**

Aucune mention n'est attribuée aux semestres, aux UE comme aux modules, mais des mentions sont attribuées aux Diplômes Universitaires de Technologie sur la moyenne des deux derniers semestres de DUT:

Mention « très bien » : Moyenne  $\geq 16/20$ ,

Mention « Bien » : Moyenne  $\geq 14/20$  et  $< 16/20$ ,

Mention « Assez Bien » : Moyenne  $\geq 12/20$  et  $< 14/20$

## **6. MODALITES D'ENSEIGNEMENT ET D'EVALUATION ADAPTEES AUX ETUDIANT·E·S BENEFICIANT D'UN STATUT SPECIFIQUE**

L'Université de la Nouvelle-Calédonie offre des modalités pédagogiques prenant en compte les besoins de publics étudiants ayant des contraintes particulières.

Sont notamment mis en place des dispositifs particuliers pour les publics à statut spécifique suivants (liste non exhaustive) :

Étudiant·e·s exerçant une activité salariée ou professionnelle ;

Étudiant·e sportif·ve de haut niveau (liste officielle locale ou nationale) ;

Étudiant·e·s chargé·e·s de famille ;

Étudiant·e·s souffrant·e d'un handicap ;

Étudiant·e·s internationaux·ale·s en contrat d'échange ;

Étudiant·e·s incarcéré·e·s ou soumis·e·s à une peine restrictive de liberté.

Il est établi entre la ou le chef·fe de département et l'étudiant·e concerné·e un contrat pédagogique qui mentionne les conditions d'enseignement et d'évaluation. Ce document est transmis au président de jury.

Clause restrictive pour l'accès des auditeurs libres aux cours des DUT : les auditeurs libres ont accès aux cours des DUT sur acceptation du ou de la chef·fe de département et à la condition que la capacité d'accueil le permette. Les auditeurs libres sont tenus d'adresser au ou à la chef·fe de département une demande pour participer à tout cours en DUT au moins 7 jours ouvrables avant le début du cours pour une réponse dans les meilleurs délais. Toute demande ne respectant pas ce délai minimal de 7 jours ouvrables ne sera pas prise en compte.

## **7. SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **7.1 Atteinte au bon fonctionnement de l'UNC :**

Tout·e étudiant·e auteur·e ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement est passible de poursuites disciplinaires.

### **7.2 Fraude :**

Toute fraude, y compris notamment le plagiat ou la falsification de documents officiels tels que les certificats médicaux, est passible de poursuites disciplinaires et de poursuites pénales.

Cette disposition concerne toutes les épreuves que les étudiant·e·s sont amené·e·s à présenter, quelles qu'en soient la nature et les modalités d'organisation, notamment :

travaux dirigés, travaux pratiques ou examens tant oraux qu'écrits ;

différentes tâches données aux étudiant·es dans le cadre du contrôle continu ;

mémoires ;

rapports de stage ou projets tutorés.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'épreuve est évaluée dans les mêmes conditions que pour les autres candidat·e·s. Le jury délibère sur les résultats de l'étudiant·e suspecté·e de fraude dans les

mêmes conditions que pour tout·e autre candidat·e. Cependant, les résultats obtenus ne sont pas communiqués à l'étudiant·e.

Aucune attestation de réussite ni relevé de notes ne peut lui être délivré, aucune inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public n'est possible, avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiant·e-s sont :

l'avertissement ;

le blâme ;

l'exclusion de l'UNC pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si

l'exclusion n'excède pas deux ans ;

l'exclusion définitive de l'UNC ;

l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

:

